



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Division Interventions et Programmes Sociaux

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 29 41
Fax : 01 73 30 30 38

**DECISION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ÉLEVAGE
RELATIVE A L'OCTROI D'UN COMPLEMENT NATIONAL DE L'AIDE
COMMUNAUTAIRE AU LAIT DANS LES ECOLES AU TITRE DE L'ANNEE
SCOLAIRE 2007/2008**

**NUMERO : CDP/2008-01/09
DATE : 31 JANVIER 2008**

Mise en application : immédiate

OBJET : Décision du Directeur de l'Office de l'Élevage relative à l'octroi d'un complément national de l'aide communautaire au lait dans les écoles au titre de l'année scolaire 2007/2008

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers,
- Règlement (CE) n° 2707/2000 la Commission, du 11 décembre 2000, portant modalités d'application du règlement (CE) 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la cession de lait et de produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires,
- Articles R.621-14 et R.621-21 du code rural,
- Avis du Conseil de Direction Plénier de l'Office National Interprofessionnel de l'Élevage et de ses Productions du 31 janvier 2008,
- Approbation du ministère de l'Agriculture et la Pêche.

Résumé : Dans le cadre de la réglementation communautaire relative à l'octroi d'une aide d'une aide pour la cession de lait et de produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires, les Etats membres peuvent octroyer un complément national conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1255/1999 de la Commission.

En France, les crédits nationaux sont réservés aux produits (petit conditionnement individuel de 20 cl) distribués dans les établissements situés dans les zones d'éducation prioritaire (ZEP), les zones urbaines sensibles (ZUS), ou intégrés dans un réseau d'éducation prioritaire (REP). De plus compte tenu du déséquilibre du marché des produits issus de l'agriculture biologique, il a été décidé de favoriser la consommation de ces derniers.

Mots-clés : Lait aux écoles, lait en petits conditionnements, 20 cl, REP, réseau d'éducation prioritaire, ZEP, zone d'éducation prioritaire, ZUS, zone urbaine sensible, produits laitiers biologiques, Office de l'Elevage

1 - CHAMP D'APPLICATION DU COMPLEMENT D'AIDE

Pour l'année scolaire 2007/2008, un complément d'aide sur le budget de l'Office de l'Elevage est accordé aux élèves dont les établissements sont situés dans les Réseaux d'Éducation Prioritaire (R.E.P.), dans les Zones d'Éducation Prioritaire (Z.E.P.) ou les Zones Urbaines Sensibles (Z.U.S.)

Les établissements doivent pouvoir apporter, sur simple demande de l'Office de l'Elevage, la preuve de leur classement en R.E.P., Z.E.P. ou Z.U.S.

Le complément d'aide accordé aux établissements situés en R.E.P., Z.E.P. ou Z.U.S. n'est appliqué qu'à la distribution de lait entier ou demi écrémé nature, chocolaté ou aromatisé contenant au minimum 90 % (en poids de lait) de lait entier ou demi écrémé, traité thermiquement et conditionné en emballage individuel de 20 centilitres.

Un complément d'aide sur le budget national est accordé à tous les produits issus de l'agriculture biologique, distribués par tous les établissements scolaires.

2 – MONTANT DES COMPLEMENTS D'AIDE

La part de l'aide prise en charge par le budget national s'élève à :

- 0,0883 euro par petit conditionnement individuel de lait entier conventionnel de 20 centilitres, distribuée dans les zones REP, ZEP, ZUS,
- 0,0991 euro par petit conditionnement individuel de lait demi écrémé conventionnel de 20 centilitres, distribuée dans les zones REP, ZEP, ZUS,

et pour les produits issus de l'agriculture biologique à :

- 0,1183 euro par petit conditionnement individuel de lait entier de 20 centilitres, distribué dans les zones REP, ZEP, ZUS,
- 0,1291 euro par petit conditionnement individuel de lait demi écrémé de 20 centilitres, distribué dans les zones REP, ZEP, ZUS,
- 0,15 euro par litre de lait entier ou de yaourt au lait entier,
- 0,11 euro par litre de lait demi écrémé ou de yaourt au lait demi écrémé,
- 0,45 euro par kilo de fromage frais et/ou fromage fondu,
- 1,00 euro par kilo de fromage autre que frais et/ou fondu,
- 0,09 euro par litre de lait écrémé ou de yaourt au lait écrémé,

Les modalités d'octroi de ce complément d'aide sont déterminées par des notes de l'Office de l'Elevage aux demandeurs d'aides.

Fait à Montreuil sous Bois, le **31 JAN. 2008**

Le Directeur



Yves BERGER